CHAPITRE II

DONNÉES FOURNIES PAR LA STATISTIQUE CRIMINELLE[1]

I. — Méthode pour relever et étudier les données fournies par la statistique criminelle. — Statistique morale et statistique criminelle. — Histoire et statistique. — Criminalité naturelle et criminalité légale.

II. — Civilisation et délit. — Rapport entre l'activité honnête et l'activité criminelle. — Facteurs anthropologiques, physiques et sociaux du délit.

III. — Données générales sur le mouvement périodique de la criminalité en Europe.

IV. — La loi de saturation criminelle. — Très faible efficacité des peines qui en est la conséquence. — Preuves historiques, statistiques, psychologiques.

V. — Équivalents de la peine. — Exemples dans l'ordre économique, politique, scientifique, administratif, religieux, familial, éducatif. — Alcoolisme, vagabondage, enfance abandonnée.

VI. — Prévention et répression : leur identité fondamentale. — La lutte contre le délit et sa transformation radicale.

Pour les phénomènes sociaux, à l'inverse des phénomènes physiques et biologiques, si l'expérimentation est très difficile et souvent impossible, l'observation est le moyen qui convient le mieux aux recherches scientifiques; et la satistique est précisément un des instruments les plus utiles pour cette observation. Il est donc naturel que le criminaliste sociologue qui, après avoir étudié ce qui regarde l'individu dans la genèse naturelle du délit, veut faire porter ses recherches sur la société et retremper ainsi sa science aux sources limpides de la réalité vivante, ait recours à la statistique criminelle qui, comme l'a dit Krohne, « est la première condition de succès dans la lutte contre les armées de la criminalité, et y joue le rôle pour lequel on a établi dans la guerre le service d'exploration[2] ».

1. V. pour l'histoire de ces recherches : Œttingen, *Geschichtliche Entwickelung der Moralstatisck*, p. 20 et suiv. de sa *Moralstatistick*, 3e édit., Erlangen 1882; Fuld, *Die Entwickelung der Moralstatistick*, Berlin 1884.

2. Krohne, *Der gegenwärtige Stande der Gefängnisswissenschaft*, dans la *Zeitsch. f. d. ges. Strafrechtsw.*, 1881, I, 75.

En effet si, comme le disait déjà Quételet, la statistique est le *nosce te ipsum* appliqué à la société, ou si, pour parler moins exactement avec Féré[1], elle est « la conscience de l'organisme social », c'est de la statistique que découle le plus directement la conception moderne de l'intime connexion du délit, dans une partie de sa genèse et dans ses formes spéciales, avec les conditions de la vie sociale.

La statistique criminelle est donc à la sociologie criminelle ce que l'histologie est à la biologie : elle révèle, dans les éléments individuels dont se compose l'organisme collectif, les raisons fondamentales du délit envisagé comme phénomène social ; et cela non seulement dans le champ des recherches et des inductions scientifiques, mais aussi dans celui des applications législatives pratiques ; car, disait Lord Brougham au congrès statistique de Londres en 1860, « la statistique criminelle est pour le législateur ce que sont pour le navigateur la carte, la boussole et la sonde[2] ». Elle *est* ou du moins devrait être : en effet n'avons-nous pas vu récemment, au contraire, comment on a compilé le nouveau code pénal italien, en copiant et en replâtrant d'une façon plus ou moins heureuse, ou les précédents codes italiens, le toscan par exemple, ou les codes étrangers les plus modernes, sans que jamais la conscience de notre législateur, flottant entre les anciennes et les nouvelles choses, fît mine tout au moins de tenir compte des résultats les plus évidents de la statistique criminelle dans notre pays[3].

I

27. — Pour les données fournies par la statistique, comme auparavant pour celles de l'anthropologie criminelle, avant d'en

1. Féré, *Dégénérescence et criminalité*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 123.

2. Romagnosi, *Osservazioni Statistiche sul resoconto della giust. crim. in Francia pel* 1827, dans les *Annali Univ. di Stat.*, 1829, XIX, I ; Bentham, *Principes de législation*, I, chap. 9-10 ; Abegg, *Bedeutung der Criminalstatistick für die Wissenschaft, Anwendung und gesetzgebung im Gebiete des Strafrechts*, dans *Zeitsch. des Königl. Preuss. Stat. Bureaus*, 1866, p. 115 ; Fuld, *Einfluss der Kriminalstatistick auf Strafgesetzgebung*, etc., dans *Arch. f. Strafrecht*, 1885, p. 220 ; Mischler, *Die Criminalstatistick als Erkenntnissquelle*, dans le *Handb. des Gefängnisswesen* de Holtzendorff et Jageman, Hambourg, 1888, I, 56.

3. Ferri, *Discorsi parlamentari sul nuovo Codice penale*, Naples 1889, p. 30 et suiv., et *Intorno al muovo Codice penale*, dans les *Difese penali e Studi di giurispr.* Turin 1898.

relever les lignes et les conclusions les plus générales, il est bon de présenter quelques observations préliminaires sur l'étude même de ces données.

Sur la méthode et les procédés techniques qui conviennent pour relever et apprécier les données de la statistique criminelle, Œttingen a exposé quelques idées qui méritent d'être rapportées, d'autant plus que ce sujet n'a été développé, avant et après lui, que sous un point de vue plus strictement technique, qui nous intéresse moins.

L'auteur de la *Moralstatistick*, à qui je dois ma reconnaissance pour les citations fréquentes et flatteuses qu'il a faites de mes travaux statistiques, commence par déclarer « faits à l'aventure et comme à tâtons les relevés de statistique criminelle tentés jusqu'à présent, si bien qu'un homme d'étude, qui veut approfondir des recherches spéciales, se sent pour ainsi dire venir la nausée, quand il se hasarde sur l'océan désert où agité des nombres de délits enregistrés, parce que, dans les parages parcourus jusqu'à présent, il est impossible de jeter l'ancre... La tendance à déduire des statistiques criminelles des conclusions sur la moralité populaire et en particulier sur le relâchement et la corruption des mœurs d'une nation, est plus générale qu'on ne croit; mais elle n'est pas scientifiquement exacte, parce que les chiffres nus de la délinquence ne donnent pas précisément la mesure directe de l'immoralité du peuple, bien qu'ils fournissent toujours un symptôme important de l'état morbide d'une société... Il est évident aussi que, pour comparer les différentes nations sous les rapports sociaux et moraux, on ne peut employer tout simplement les chiffres dans l'état où ils se présentent. Il ne s'agit pas seulement de la législation pénale, qui est tout à fait différente dans les différents États : la législation même change dans le même pays; de sorte que, dans les limites mêmes d'une contrée déterminée, on ne peut comparer entre eux les chiffres de la criminalité pour les périodes législatives différentes. Ceci s'applique en particulier à la France, dont les statistiques criminelles, qui embrassent plus d'un demi-siècle, ont été traitées récemment (1880-1881) d'une manière si lumineuse par Enrico Ferri. Mais il me semble que Ferri lui-même commet l'erreur de tirer des conclusions trop rapides des chiffres tels qu'ils se présentent et d'y trouver (quelque compte qu'il tienne des périodes législatives) un criterium de l'augmentation ou de la

diminution des tendances criminelles dans la vie du peuple et dans l'ensemble du corps social.

« En outre le nombre absolu des délits dénoncés et jugés n'est pas décisif, à mon avis. En effet l'augmentation du nombre des délits jugés, si elle est due à un accroissement dans la force répressive de la justice et de la police, peut même être un symptôme heureux et favorable. Ferri convient lui-même que les fluctuations de la criminalité annuelle, et surtout l'augmentation qu'elle accuse après 1832, 1848, 1872, sont en très grande partie déterminées par un accroissement dans la rigueur des lois et la vigilance de la police. Mais alors il devrait, à ce qu'il me semble, protester plus énergiquement qu'il ne fait contre ces conclusions qui veulent voir, dans des degrés donnés de criminalité et dans des courbes données, l'expression de l'opposition effective aux lois, du « penchant au crime », idée que nous trouvons dans les études de Guerry sur la France et l'Angleterre. Il est vrai que Ferri distingue entre criminalité réelle, apparente et légale. Mais de la dernière, qui est représentée par les chiffres des affaires jugées, on tient toujours trop de compte, quand on y voit le criterium de l'augmentation ou de la diminution de la moralité publique et la preuve d'une certaine « saturation criminelle » se produisant suivant une loi déterminée, quand les facteurs sociaux y ont prédisposé l'esprit du peuple.

« Ni la conclusion éthique ni la conclusion naturalistique ne me semblent justifiées. Du moins sous ce rapport les chiffres absolus ne sont pas décisifs. C'est pourquoi il est nécessaire, comme Ferri lui-même l'a montré, de faire de tout autres expériences pour arriver à des résultats vraiment certains. L'extension et l'intensité du délit — l'une résultant du nombre des délits jugés, l'autre de son rapport avec la population — n'ont nullement une importance décisive, si on veut les faire servir à déterminer le niveau éthico-social dans l'activité anti-juridique de l'esprit populaire. Abstraction faite des causes extérieures qui peuvent déterminer une augmentation ou une diminution dans le nombre des délits (comme la guerre et la paix, le prix des denrées, la disette, les épidémies et autres calamités), le chiffre absolu des délits réellement punis n'est certainement pas un symptôme aussi fâcheux que l'est, par exemple, le nombre des transgressions auxquelles la justice n'inflige pas d'expiation. Ainsi le chiffre relativement plus élevé de la

délinquence peut être un symptôme relativement favorable ».

J'aurais beaucoup d'observations à faire. Je ne ferai pas remarquer que, dans la statistique aussi, il y a l'excès de scrupule comme il y a l'excès de légèreté, et que tous deux sont préjudiciables. Je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit (p. 58 et suiv.) sur la méthode à suivre dans l'étude de l'anthropologie criminelle ; je me contente de faire observer à présent que la tâche des observations biologiques et la tâche des observations statistiques, confondues par Œttingen, ne sont pas une même chose ; et la statistique des nombres impersonnels ne l'emporte pas en importance et en fécondité sur l'observation personnelle, qui recueille des faits en se répétant sur une foule d'individus avec une méthode et des instruments identiques ; attendu que, comme l'a dit Cheysson, contrairement à la statistique et à ses totaux sommaires, « la monographie s'acharne sur un fait typique et l'approfondit jusqu'à la moelle ». Je ne rappellerai pas non plus qu'un grand nombre des propositions d'Œttingen relativement à la statistique avaient été déjà appliquées par moi dans mes *Études sur la criminalité en France* (Studi Sulla criminalita in Francia) et dans les *Rapports du délit avec la température* (Delitto in rapporto alla temperatura) ; par exemple la nécessité de tenir compte des variations législatives et du nombre des agents de police ; la nécessité d'étudier non seulement les crimes les plus graves mais aussi les délits plus légers ; la classification des trois groupes (anthropologique, tellurique et social) des causes du délit, classification reproduite par plusieurs de ceux qui ont écrit sur la statistique criminelle ; enfin la proportion des acquittés et des diverses espèces pénales dans les condamnations, question à laquelle j'ai donné une attention qu'elle avait trop rarement obtenue dans les travaux précédents de statistique criminelle[1].

Laissant de côté, dis-je, ces observations personnelles, je m'arrêterai seulement à celles qui ont une importance générale pour l'usage de la statistique dans l'étude de la sociologie criminelle.

1. En effet les deux recherches préliminaires que j'ai instituées dans mes *Etudes sur la criminalité en France* sont : « I. Sur la valeur de ces données statistiques comme représentation fidèle de la réalité (criminalité réelle, apparente, légale) — II. Sur la manière dont on doit comparer les différentes époques eu égard aux variations législatives », (Rome, dans les *Annali di statist.*, 1881). Et *Das Verbrechen in seiner Abhängigkeit von dem järlichen Temperaturwechsel*, dans *la Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1882 ; *Variations thermométriques et criminalité*, dans les *Arch. d'Anthr. crim.*, 1883.

Et pour commencer par cette confiance très limitée qu'Œttingen et tant autres disent accorder aux relevés de la statistique (sans remarquer qu'ils finissent eux-mêmes par y recourir, parce qu'il n'y a pas d'autre alternative), je dis que si l'on veut tenir compte de cette imperfection des données statistiques pour rappeler qu'elles n'arrivent qu'à un certain degré de probabilité et non pas à une certitude absolue ni à une précision photographique, nous sommes parfaitement d'accord ; mais si par là on cherche à refuser toute valeur aux observations statistiques, je fais mes réserves.

Autrement, à force d'argumenter, on peut arriver à des conclusions curieuses, comme celle-ci, par exemple : « Qu'est-ce, en définitive, que le délit dont vous prenez note sur vos tablettes ? Dans l'accusation il n'y a qu'un soupçon ; dans l'enquête une notion incomplète ; dans l'instruction, l'inconnue d'un problème ; dans le jugement, le thème d'un débat ; dans la sentence, l'opinion d'un juge. Ainsi la statistique, qui a pour base une donnée élémentaire constamment controversée, incertaine, changeante, est comme un levier auquel manquerait le *ubi consistere*[1]. »

Cela signifie qu'à force d'exagérer dans l'argumentation les imperfections communes à la statistique et à tous les autres moyens de recherche scientifique, on arrive, grâce aux « soupçons » de la prévention, à « l'inconnue » de l'instruction, au « débat » du jugement, à faire évaporer et disparaître les deux ou trois mille assassinats qui se commettent bon an mal an dans notre pays.

Certainement il en est de la statistique comme de toute chose : si elle se prête à un usage rationnel, on peut aussi en abuser par empirisme ou parce qu'on est préoccupé d'une thèse *a priori*. Mais, écartant toute discussion inutile, je fais seulement observer ceci : c'est que nous devons opposer à la statistique une défiance même excessive, un scepticisme même exagéré, quand on vient en son nom nous apporter un fait qui tient du miracle et qui ne s'explique pas, en dehors de la statistique, par les lois déjà établies et plus générales de la psychologie et de sociologie. Mais quand les chiffres statistiques vous présentent un fait, fût-il inattendu, que le statisticien vous montre en relation naturelle et constante avec quelque loi antérieurement admise et vérifiée, alors il a parfaitement le droit de vous dire que la présomption de la vérité est en

1. Salpace (Pascale), *Uso e abuso della statistica*, Rome, 1885, p. 31.

sa faveur et que, en tout cas, si l'on veut contester les faits qu'il a mis en lumière et qui déplaisent, il faut lui opposer, non pas des syllogismes seulement, mais d'autres faits qui annulent ou contredisent les siens et qui s'appuient eux-mêmes sur d'autres lois non moins générales et positives.

Telle est en effet la réponse qu'on peut donner, par exemple, à ceux qui, par une contradiction évidente et par un usage incomplet de la statistique, soutiennent que l'alcool n'est pas un facteur de criminalité, parce que les États et les provinces qui consomment le plus d'alcool ne comptent pas le plus grand nombre de crimes contre la vie humaine ou d'autres délits[1]. Ce serait vraiment un miracle si une cause indubitablement pathologique chez les individus cessait d'être telle sur la masse de ces mêmes individus. La vérité est que l'alcoolisme, n'étant pas l'unique facteur de la criminalité, peut être, dans des pays différents, neutralisé par d'autres facteurs prédominants, comme la race, le milieu social et ainsi de suite.

28. — Je crois, en revanche, devoir adresser à mon tour à Œttingen une objection grave sur les projets de jugements « éthico-sociaux » qu'il trouve bon d'instituer, avec beaucoup de précautions, il est vrai, sur les données fournies par la statistique criminelle. C'est-à-dire que cet auteur, avec beaucoup d'autres, parle de faire de la statistique *morale;* et je pense, au contraire, qu'on ne peut et qu'on ne doit faire que de la statistique *criminelle,* tout simplement.

Œttingen a sans doute raison contre ceux qui, comme Legoyt, Hausner, et plus récemment Lévi[2], croient pouvoir, rien qu'avec les chiffres de la *criminalité*, dresser une échelle de la *moralité comparée* des diverses nations; mais il tombe lui-même, selon moi, dans un défaut du même genre, quand il parle, comme nous

1. Tammeo, *I delitti, saggio di statistica morale*, Extr. de la *Riv. carc.*, 1881-1882, p. 56; Fournier de Flain, *L'alcool et l'alcoolisme*, dans la *Revue Scientif.*, 14 août 1889. Et d'une façon plus absolue, Colajanni, *L'alcoolisme*, Catane 1888, quoiqu'il ne cite ni Tammeo ni Fournier, qui avaient soutenu d'une façon moins absolue une thèse identique à la sienne.

2. Levi, *The progress of moral in England* cité par Bosco, *Gli omicidi in alcuni stati d'Europa*, dans le *Bullet. Inst. Intern. Stat.*, Rome 1889. V. aussi Inama Sternberg, *Zur Kritik der Moralstatistik*, dans les *Jahrb. f. nationalök. u. Stat.*, 1883, p. 505 ; Falkner, *Crime and Census* dans les *Annals of Americ. Acad. of. Polit. and Soc. Science*, janv. 1897, et dans *Zeitsch. f. crim. Anthr.*, 1897, fasc. 3.

l'avons vu si souvent, de la signification éthico-sociale des données de statistique criminelle. Et voilà pourquoi, pour mon compte, non seulement je n'ai jamais tiré d'inductions éthico-sociales de la statistique criminelle comparée, mais jamais, même pour un seul pays, je n'ai parlé de « tendance criminelle dans la vie du peuple ». La statistique criminelle nous dit seulement ceci : — En telle année il y a eu plus ou moins de délits que dans d'autres années — et rien de plus.

Or cette donnée si simple, d'une part j'affirme qu'elle ne peut justifier aucun jugement éthico-social, pas même quand elle arriverait au plus haut degré de précision, en représentant les délits réellement commis et non ceux qui ont été découverts et jugés, parce que la moralité d'un peuple comprend trop d'éléments que cette donnée ne comprend pas. En effet, admettons même, avec Mayr, que la statistique criminelle ne soit qu'une partie de la statistique morale qui tire ses inductions en même temps du chiffre démographique des mariages, des divorces, des naissances légitimes ou illégitimes, de celui des suicides, de celui qui représente les mouvements de l'instruction, etc. Mais la loyauté du peuple, l'honnêteté dans les rapports civils et commerciaux, les relations de la famille, le degré d'éducation morale et civile, la bienveillance entre citoyens, la manière dont sont traitées, en dehors de l'assistance publique, les classes déshéritées, etc., qu'est-ce que toutes ces choses ont de commun avec la criminalité? Et pourtant ce sont autant de facteurs importants de la vie morale d'un peuple.

C'est que, comme le remarquaient déjà Ortolan et Messedaglia, « statistiquement l'étude de la condition morale ne peut se faire qu'au moyen d'indices extérieurs; et ces indices sont tirés pour la plupart de faits qui indiquent un désordre. L'ordre est moins facilement discerné et senti, précisément parce qu'il doit être la règle. On ne perçoit les battements du cœur que lorsqu'ils cessent d'être réguliers. C'est la mort qui donne la mesure de la vie. Et de même la moralité se définit et se mesure surtout par l'immoralité, le respect de la loi par l'infraction qui la viole, et par le délit[1] ».

Mais d'autre part je dis que cette donnée élémentaire de la statis-

1. Ortolan, *Eléments du droit pénal*, Paris 1875, I, § 46; Messedaglia, *Le statistiche crim. dell'impero Austriaco*, Venise 1867, p. 8.

tique criminelle suffit aux besoins et à l'objet de la sociologie criminelle. Celle-ci, en effet, ne fait que constater le plus ou le moins dans le mouvement annuel et périodique de la criminalité, soit apparente, c'est-à-dire découverte et dénoncée, soit légale, c'est-à-dire jugée (et j'ai démontré par des calculs minutieux, dans mes *Studi sulla criminalità in Francia* (1881), qu'elles sont l'une avec l'autre dans des rapports approximatifs d'équivalence); et de cette donnée elle remonte à la recherche des causes les plus *générales* et les plus *évidentes;* mais elle n'essaie pas, je le répète, de juger par un seul élément unilatéral et négatif l'ensemble si complexe, si ondoyant et divers de la moralité d'un peuple.

Et c'est là le côté sociologique de la statistique criminelle, auquel il faut ajouter le côté biologique, lorsqu'on veut demander à la statistique la participation variable et proportionnelle des différents âges, sexes, professions, etc., à la vie criminelle.

Or, si ce côté individuel ou biologique de la statistique criminelle a été activement cultivé, en revanche le côté social est resté comme en friche, bien que ce soit là principalement que le sociologue et le législateur peuvent et doivent aller chercher des indications pour la pathologie et la thérapie sociales. En effet, quand nous avons appris quelle est la part qui revient dans le délit aux âges différents, aux sexes, aux professions, aux conditions d'état civil, à l'instruction, etc., alors nous nous trouvons vraiment en face d'effets profondément enracinés non seulement dans les conditions sociales, mais surtout dans les conditions organiques et psychiques de l'homme (aussi ces rapports sont-ils moins difficilement comparables et varient-ils moins dans le temps et dans l'espace), et par suite, après avoir surmonté aussi la difficulté de faire comprendre au législateur les données de l'observation sociologique, on pourra les atténuer dans une mesure très restreinte et par des moyens fort indirects. Si au contraire nous avons constaté l'influence qu'une loi civile, un règlement de police, un tarif douanier, une institution de bienfaisance publique, une mesure relative au commerce, à l'agriculture et ainsi de suite, exercent sur l'activité criminelle, nous nous trouvons en face des effets de causes uniquement sociales et par suite plus directement et plus efficacement soumises à l'action du législateur. Et alors celui-ci, ayant une connaissance adéquate des facteurs sociaux du délit et de leur puissance respective, pourra non seulement corriger quelques idées exagérées ou

fausses sur l'importance de certains remèdes contre le délit, mais encore supprimer ou adoucir les causes mêmes du désordre, en préparant une organisation sociale différente et en organisant ainsi une défense vraiment efficace contre l'activité criminelle de l'homme.

On ne peut vaincre les forces naturelles que par l'action d'autres forces naturelles opposées ou divergentes. Voilà pourquoi le sociologue criminaliste, abandonnant cette illusion stérile qui consiste à croire que le délit naît du *fiat* de la libre volonté individuelle, travaille à déterminer avant tout la direction et l'intensité des forces naturelles qui produisent le délit, pour pouvoir ensuite leur opposer d'autres forces naturelles, protectrices du droit, qui fécondent l'activité légale et les énergies honnêtes. Voilà aussi pourquoi les données de la statistique criminelle, que nous étudierons dans ce chapitre, regardent le côté social de la criminalité comme plus important et moins exploré par les recherches scientifiques, précisément parce qu'il n'a été mis plus complètement en lumière que par la nouvelle direction de la sociologie criminelle.

29. — Mais, pour étudier ce côté sociologique, quelques-uns pensent que la statistique criminelle doit être non seulement aidée, mais contrôlée par les recherches historiques ; ils disent que, pour relever et étudier les facteurs de la criminalité, le moment statistique ne suffit pas, si l'on n'y ajoute pas le mouvement évolutif ou de succession fourni par l'histoire[1].

La pensée que l'histoire peut aider la statistique est assez exacte, bien qu'il ne soit pas exact de dire que la statistique donne uniquement le moment statique. C'est une idée à présent bien vieillie, et d'où est née la définition erronée de Schlöser disant que l' « histoire est une statistique en mouvement et la statistique une histoire au repos » ; tandis que coexistence et succession sont choses communes, quoique sous des modes différents, tant à l'histoire qu'à la statistique.

Ce qui, en revanche, n'est pas exact, c'est cette autre idée que

1. Colajanni, *Sociologia criminale*, Catane 1889, II, 46, 47, 54; Neumann, *Sociologie und Statistsch*, dans *Statist. Monatick.*, Vienne, 1878; Vanni, *Prime linee di un programma critico di sociologia*, Pérouse, 1888, § VI.

Et, pour la statistique générale, Juglar, *Les tableaux statistiques portent-ils la trace des événements historiques, politiques et économiques?* Journ. Soc. Stat., Paris, juillet, 1898.

l'histoire sert de contrôle à la statistique. Je n'insisterai pas sur ce fait que l'histoire, telle qu'on l'a généralement faite et qu'on la fait encore, n'est que l'enregistrement superficiel et stérile des événements extérieurs et les plus apparents de la vie sociale, dont elle ne recherche pas à fond les conditions physiques, psychologiques et sociologiques. Mais il est très vrai que l'histoire, même traitée dans un esprit et avec une méthode positifs, ne peut jamais donner par elle-même que des éléments qualitatifs, tandis que la statistique les donne essentiellement quantitatifs : il est donc difficile de se persuader que les uns puissent exactement contrôler les autres.

30. — Laissons donc ce contrôle : mais, comme règle de méthode dans les relevés et les études de la statistique, une chose à laquelle on doit, à mon avis, donner plus d'importance qu'on n'a fait jusqu'à présent, c'est la distinction entre les formes de la criminalité naturelle et celles de la criminalité légale.

Toute loi promulguée est une source directe ou indirecte d'infractions qui vont grossir le chiffre des statistiques pénales. Et puisque la manie de légiférer sévit aujourd'hui dans les pays civilisés, dont les gouvernements à courte vue ne voient pas au delà des symptômes de la pathologie sociale, et opposent une loi prohibitive à chaque symptôme nouveau ou devenu plus aigu, multipliant ainsi la multitude des lois, mais non leur efficacité préservative, attendu que les causes de ces faits symptomatiques demeurent entières et parfois même s'enveniment; il est évident donc que, surtout en étudiant de longues séries statistiques, nous nous trouvons (comme je l'ai fait remarquer dès 1881 dans mes *Études sur la criminalité en France*) en face d'une augmentation numérique d'infractions d'un caractère purement contraventionnel, ou de « pure création politique », qui ont bien peu de rapport avec cette criminalité naturelle, qui intéresse davantage, parce qu'elle leur nuit davantage, les conditions de l'existence sociale.

Ainsi, même sans sortir du domaine de la statistique, « les discussions et les controverses auxquelles on s'est livré en Italie et en Allemagne, puis en Angleterre, sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité, viennent surtout de ce qu'on n'a pas remarqué la nécessité de séparer les délits naturels des délits politiques et des contraventions, ou de ce qu'on n'a pu le faire, à cause de la

manière défectueuse dont les statistiques étaient dressées [1] ».

Il est nécessaire et urgent que cette distinction entre délits naturels et délits légaux soit toujours observée dans les données et les inductions de la sociologie criminelle ; car elle a, nous l'avons vu, ses racines dans l'anthropologie criminelle, et nous la verrons s'appliquer à toutes les recherches de statistique criminelle — sur les rapports entre la civilisation et le délit, sur le mouvement de la criminalité en Europe, sur les qualités personnelles des criminels, sur la loi de saturation criminelle — et de même nous la verrons s'accuser avec précision dans la séparation entre la criminalité commune et la criminalité politico-sociale.

Cette distinction est fondamentale : sans elle, d'une part, la confusion régnerait dans les recherches de l'anthropologie et de la statistique criminelles, et les conclusions de ces études seraient exorbitantes ; d'autre part on ne pourrait discerner ni régler l'origine et la fonction doubles, que nous verrons plus loin, de la justice pénale. Or ce sont elles qui, au noyau primitif et permanent de la défense sociale contre les formes de la criminalité naturelle, viennent ajouter les incrustations de la défense de classe (qui dégénère facilement en tyrannie de classe) contre les formes de la criminalité légale; et l'on emploie alors pour l'une comme pour l'autre la répression la plus violente, la plus inefficace, la plus inique, parce qu'on est loin d'apprécier et d'atteindre la genèse bio-sociale de cette double série d'attaques contre les conditions de l'existence sociale.

II

31. — Après avoir établi ainsi la méthode de constatation et d'interprétation des données de la statistique criminelle, avant que nous en fassions, en suivant les grandes lignes, un examen positif, une autre observation d'un caractère général se présente à nous, et il importe de l'examiner.

Une des questions qui surgissent dès les débuts [2] de la statistique criminelle, en présence de l'augmentation continuelle de la cri-

1. Bosco, *Lo Studio della delinquenza e la classificazione dei reati nella stat. pen.*, dans le *Bulletin, Indust. intern. Stat.*, 1892, VI, f. 2. p. 184.

2. Romagnosi, *Osservazioni statistiche sul resoconto della giust. crim. in Francia*, dans les *Annali. univ. di Stat.*, 1829, XIX, I; Lombroso, *Uomo delin-*